Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Catia TRAN
03.25.30.22.32
catia.tran@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 8 DEC. 2016

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Monsieur le Président de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin

Monsieur le Président de la communauté de communes de la Vallée du Rognon

Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres des communautés de communes de la Vallée du Rognon et de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

OBJET : Schéma départemental de coopération intercommunale.

Le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes (CC) de la Vallée du Rognon tel que défini par le schéma départemental de Coopération Intercommunale, a été validé en application du III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Par conséquent, et comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 3 août dernier, il m'appartient de prendre l'arrêté de fusion qui fixe le périmètre des nouveaux EPCI mais également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public. Vous trouverez ci joint, pour notification, l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes Meuse Rognon à compter du 1er janvier 2017.

Cet arrêté reprend les compétences obligatoires correspondant à la catégorie de l'EPCI fusionné ainsi que les compétences optionnelles et facultatives héritées des anciens EPCI. Dès sa création au 1er janvier 2017, l'organe délibérant du nouvel EPCI disposera de la possibilité de restituer les compétences optionnelles dans un délai d'un an, et les compétences facultatives dans un délai de deux ans. En l'absence de restitution, la compétence s'exercera en totalité sur le territoire de la nouvelle structure.

J'attire votre attention sur le fait que les compétences obligatoires de la communauté de communes ont été complétées conformément aux dispositions de la loi. Ainsi parmi les compétences obligatoires de la communauté de communes ont été ajoutés l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

L'intérêt communautaire en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire a été supprimé. Une zone d'activité peut être définie comme une zone regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, industrielles ou logistiques, etc.) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement. Plus largement, une " zone " (c'est-à-dire un " ensemble ", et non une seule entreprise isolée) regroupant des activités économiques doit être considérée comme une ZAE.

Le transfert de la compétence « zones d'activités » à la communauté de communes n'impose donc pas nécessairement à l'EPCI la gestion des équipements existants déjà créés dans les zones, s'il ne détient pas la compétence correspondante. Dans ce cas de figure, les communes pourront continuer à gérer et entretenir les équipements présents dans les zones d'activités, en fonction des compétences qu'elles détiennent encore en matière d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de télécommunications, notamment.

Par ailleurs, la compétence assainissement, lorsqu'elle n'est pas exercée en totalité, ne peut plus être comptabilisée comme une compétence optionnelle ; elle a donc été reclassée en fonction des modalités d'exercice, soit en compétence optionnelle si la compétence était exercée en totalité, soit en compétence facultative si la communauté de communes n'exerce qu'une partie de la compétence. Ce reclassement découle directement d'une modification législative de la rédaction de la compétence.

Enfin, certaines compétences peuvent être assorties d'un intérêt communautaire. C'est le cas de l'aménagement de l'espace par exemple. En application de l'article L. 5211-41-3 précité, la CC issue de la fusion dispose d'un délai de deux ans, à compter de la fusion, pour définir l'intérêt communautaire attaché à cette compétence. Jusqu'à la délibération définissant l'intérêt communautaire, et pendant un délai maximal de deux ans, la CC exercera la compétence sur l'ensemble de son territoire de manière modulée, conformément à l'intérêt communautaire qui était défini dans les anciens périmètres des EPCI fusionnés.

Un arrêté préfectoral fixant la composition de l'organe délibérant de la future communauté de communes vous sera communiqué avant le 15 décembre prochain.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Françoise SOULIMAN

Copie pour information à

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2628 du 6 DEC 2016
portant création de la Communauté de Communes issue de la fusion
de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon
et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4260 du 29 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Région d'Andelot ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2770 du 27 décembre 2012 modifié portant création de la Communauté de communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, est créée à compter du 1er janvier 2017, une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée du Rognon et de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin qui prend le nom de :

Communauté de Communes Meuse Rognon

Article 2 : Cette nouvelle communauté de communes comprend les communes de :

Andelot-Blancheville, Bourdons sur Rognon, Chantraines, Cirey les Mareilles, Consigny, Darmannes, Donrémy Landeville, Doulaincourt-Saucourt, Ecot la Combe, Mareilles, Montot sur Rognon, Reynel, Rimaucourt, Roches Bettaincourt, Signéville, Vignes la Côte.

Aillianville, Audeloncourt, Bassoncourt, Bourg Sainte-Marie, Bourmont entre Meuse et Mouzon, Brainville sur Meuse, Breuvannes en Bassigny, Chalvraines, Champigneulles en Bassigny,

Chaumont la Ville, Clinchamp, Doncourt sur Meuse, Germainvilliers, Goncourt, Graffigny Chemin, Hâcourt, Harréville les Chanteurs, Huilliécourt, Humberville, Illoud, Lafauche, Leurville, Levécourt, Longchamp, Maisoncelles, Malaincourt sur Meuse, Manois, Mennouveaux, Merrey, Millières, Orquevaux, Outremécourt, Ozières, Prez sous Lafauche, Romain sur Meuse, Saint-Blin, Saint Thiébault, Semilly, Sommerécourt, Soulaucourt sur Mouzon, Thol les Millières, Vaudrécourt, Vesaignes sous Lafauche, Vroncourt la Côte.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie d'ILLOUD, Grande Rue - 52150 ILLOUD.

Article 4 : Les compétences dévolues à cette communauté de communes sont les suivantes :

A - Compétences obligatoires:

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

B - Compétences optionnelles :

Compétences héritées de la Communauté de Communes Vallée du Rognon :

Création et aménagement, entretien de voirie :
- Aménagement et création de la voirie à l'intérieur des zones d'activité communautaire ;
- Travaux sur la bande de roulement de la voirie enduite en tri couche d'intérêt communautaire ;
- Travaux d'entretien de la voirie des communes :
    - fauchage, élagage et écoulement des eaux, curage des fossés ;
    - rebouchage des nids de poule ;
    - renouvellement de la couche de roulement comme défini dans le règlement de voirie ;
- Ouvrages d'art soutenant la voirie communale d'intérêt communautaire.

Politique du logement et du cadre de vie :
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement de crèches ou haltes-garderies ;
- Opération programmée d'Amélioration à l'habitat (OPAH).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
- Construction d'équipements culturels, sportifs, touristiques et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire seulement en cas d'unicité de l'équipement (absence d'équipement similaire sur le territoire de l'EPCI) ;
- Construction d'équipements touristiques ;
- Entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs, touristiques et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire réalisés ou acquis par la communauté de communes ;
- Création et entretien des chemins de randonnées homologués au PDIPR.

Compétences héritées de la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin :

Protection et mise en valeur de l'environnement :
Sont d'intérêt communautaire :
- L'élaboration du Document d'Objectifs de la zone spéciale de protection du Bassigny Natura 2000, site n° FR2112011 « Bassigny » ;
- La mise en œuvre des objectifs sur la zone citée ci-dessus.

Création, aménagement et entretien de la voirie :
Sont d'intérêt communautaire :
Les voies communales ouvertes à la circulation publique, citées dans l'arrêté préfectoral n°940 du 5 mars 2014, desservant habitations, bâtiments agricoles ou industriels et commerciaux, ainsi que les places et parkings, bordant les voies répertoriées et ouvertes au stationnement de véhicules.

Descriptif des éléments de voirie pris en compte :
- Bandes de roulement nécessaires à la circulation ;
- Bordures de trottoirs adjacentes ;
- Trottoirs adjacents correctement stabilisés et revêtus (bicouche, enrobé, ciment) construits sur le terrain communal ;
- Murs de soutènement associés à l'ensemble bande de roulement et trottoirs nécessaires pour assurer le blocage de l'ensemble par rapport aux terrains sous-jacents ;
- Les ouvrages d'art (pont) supportant les voies communales ;
Sont également d'intérêt communautaire les trottoirs en agglomération bordant les RD et ceci dans les mêmes conditions que pour ceux bordant la voirie communale ;
- Les voies communales sans issue.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :
- Les bas-côtés ou bordures de rues non stabilisés, enherbés ou engazonnés ;
- Les plantations diverses ;
- Les équipements nécessaires à la mise en place, au passage ou à la distribution de l'eau potable, de l'assainissement, de l'électricité, du téléphone, de la défense incendie et de toutes autres commodités ;
- La signalisation routière ou d'information ;
- Le mobilier urbain ;
- Les opérations de balayage, nettoyage, tonte, déneigement, traitement du verglas ou de toutes pollutions accidentelles.

Politique locale de l'habitat :
- Exécution de programmes d'aides pour lutter contre l'insalubrité et toute précarité de l'habitat, propriétaires occupants et logements locatifs ;
- Participation à l'opération façade dans les communes labellisées « petites cités de caractère » ;
- Participation à l'opération façade dans le cadre d'une OPAH.

Création, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :
- Salle polyvalente d'Huilliécourt ;
- Aides au fonctionnement des associations sportives affiliées à une fédération ;
- Aides au fonctionnement des associations culturelles ayant un retentissement intercommunal.

Compétences scolaires et périscolaires :
Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

En investissement :
- Construction, extension, réhabilitation, rénovation des groupes scolaires préélémentaires et élémentaires, ainsi que les espaces dédiés à la restauration scolaire et aux activités périscolaires nécessaires ;
- Achat et renouvellement du mobilier ;
- Renouvellement ou complément de matériel et de contrats N.T.I.C. et de reproduction ;
- Achat de matériel scolaire et de supports pédagogiques ;
- Acquisition des accessoires nécessaires aux activités physiques, sportives et d'éveil ;
- Acquisition du mobilier nécessaire aux locaux techniques pour la préparation et la conservation des repas ainsi que le service, le stockage du matériel et des archives.

En fonctionnement :
- Entretien des bâtiments, de leurs annexes et des matériels utilisés ;
- Couverture contre les risques accidentels ;
- Restauration, activités périscolaires, NAP, garderie, à l'exception des actions organisées par le CLSH, prises en charge dans le cadre de l'action sociale communautaire ;
- Transports scolaires dans le cadre des activités scolaires et périscolaires ;
- Consommation des fluides et accès aux nouvelles technologies ;
- Charges de personnels (salaires et cotisations réglementaires) ;
- Toutes les dépenses se rapportant :
  - A l'immobilier ;
  - Aux matériels ;
  - Aux programmes scolaires et aux activités périscolaires et à la restauration ;
  - A l'enseignement, à l'éducation et à l'éveil de l'enfant.

C - Compétences facultatives :

Compétences héritées de la Communauté de Communes Vallée du Rognon :

Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Développement éolien ;
- Aménagement hydraulique de la vallée du Rognon et de ses affluents ;
Cette compétence a pour objet l'aménagement des cours d'eau sur le territoire des communes membres de la communauté de communes.
- Etude concernant l'aménagement global du Rognon et de ses affluents ;
- Entretien des ouvrages hydrauliques communaux et intercommunaux ;
- Maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des actions qui sont inscrites dans le document d'objectif des sites Natura 2000.

Construction, acquisition, location, entretien d'équipements médicaux et paramédicaux.

Schéma d'embellissement des villages.

Compétences héritées de la Communauté de Communes Bourmont Breuvannes Saint-Blin :

Nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) :
Cette compétence est exercée dans une structure labellisée «cyberbase ». Il s'agit d'assurer les travaux d'investissement nécessaires (travaux dans le local, acquisition de matériel, etc) et dans un second temps d'honorer les charges de fonctionnement. A noter que le matériel et la salle doivent être à la disposition de la population sur le territoire communautaire. Dans le cadre d'un portail emploi (P@T) agréé par la Région, cette structure constitue un relais pour la formation à distance, suivant convention entre la région, les prescripteurs et la collectivité.

Investissement, fonctionnement et entretien d'équipements touristiques :
Sont d'intérêt communautaire :
- Les sites du château de Lafauche et de la Mothe mis en valeur indépendamment par une association sur chacun des lieux ;
- Création et entretien des sentiers de randonnées et pédagogiques, inscrits au PDIPR ou destinées à l'être, après convention avec le conseil départemental ;
- Investissement et fonctionnement sur le terrain de camping « Les Hirondelles » à Bourg Ste Marie.

Actions sociales d'intérêt communautaire :
- Construction et entretien de structures d'accueil des professionnels de santé, reconnues par l'ARS ;
- Actions en faveur de la jeunesse ;
- Centre de loisirs sans hébergement ;
- Relais assistantes maternelles ;
- Points écoute jeunesse.

Service public intercommunal d'assainissement non collectif, pour la mise en œuvre des missions obligatoires et des missions facultatives :
La communauté de communes est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

Missions obligatoires :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation (contrôle sur pièces) et établir le rapport d'examen de conception ;

Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager ;

A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les autres installations (installations existantes) :

Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations rapidement et rédiger les rapports de visite à l'issue de ces contrôles. Les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;

Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle ;

Le rapport de contrôle de l'installation doit être fourni à la demande des propriétaires-vendeurs d'un bien immobilier, pour être intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L.271-4 de Code de la construction.

Missions facultatives :
Assurer à la demande du propriétaire, sur conventionnement et à ses frais, l'entretien des installations limité à la vidange des fosses, filtres et pré-filtres et traitement des matières à l'exclusion des canalisations et dispositif de filtration.

Marchés groupés ou groupement de commandes :
La communauté de communes peut également participer à des marchés groupés et à des groupements de commandes dans le cadre de ses besoins ou des besoins de ses communes membres.

Article 5 : Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le Comptable public, responsable de la trésorerie d'Andelot.

Article 6 : L'actif et le passif des communautés de communes de la Vallée du Rognon et de Bourmont Breuvannes Saint-Blin sont attribués à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement sont repris par la communauté de communes issue de la fusion. Ces deux résultats sont constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les budgets annexes sont repris par la communauté de communes issue de la fusion.

Budgets annexes de la CC de Vallée du Rognon :
- Bâtiment relais contrôle technique ;
- Régie exploitation vélo- rail.

Budgets annexes de la CC de Bourmont Breuvannes, Saint-Blin :
- Projet touristique du Bourmontais ;
- SPANC ;
- Scolaire et périscolaire ;
- La Poste.

Article 9 : Le personnel des communautés de communes de la Vallée du Rognon et de Bourmont Breuvannes, Saint-Blin est rattaché à la communauté de communes issue de la fusion.

Article 10 : La communauté de communes Meuse Rognon est obligatoirement compétente en matière de collecte et traitement des ordures ménagères et d'aménagement du territoire, elle se substitue de plein droit aux communautés de communes de Bourmont Breuvannes Saint Blin et de la Vallée du Rognon au sein du SMICTOM Centre Haute-Marne.

La communauté de communes Meuse Rognon se substitue aux communautés de communes préexistantes au sein :
- du SMIVOM de la Saunelle ;
- du SMIVOS de la Région de Clefmont ;
- du syndicat intercommunal d'assainissement de Goncourt Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse ;
- du syndicat mixte du Pays du Chaumont.

Article 11 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 6 DEC. 2016

Françoise SOULIMAN